ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 10230

Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des entreprises de sous-traitance en confection au regard des mesures d'exoneration de charges sociales a l'embauche de salaries. Les demandes d'exoneration aupres des administrations concernees sont rejetees lorsque les contrats d'embauche ne prevoient pas de repartition des heures de travail a l'interieur de chaque journee. Une telle situation ne favorise pas la relance de l'emploi dans un secteur pourtant tres touche par le chomage et penalise ces entreprises sans tenir compte de la specificite de leur activite. En effet, dans ce secteur, les contrats mentionnent une repartition mensuelle des horaires, car les sous-traitants sont tenus de repondre dans les plus brefs delais aux commandes de leurs donneurs d'ordre puis restent frequemment sans activite pendant plusieurs jours. Le travail fixe en horaire libre, en plein accord entre les parties, permet ainsi de satisfaire la clientele et va dans le sens de l'amenagement de la duree du temps de travail voulue par le Gouvernement. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre l'exoneration de charges sociales a l'embauche de salaries dans ce secteur.

Texte de la réponse

L'abattement forfaitaire pour les emplois a temps partiel mis en oeuvre par la loi no 92-1466 du 31 decembre 1992 relative a l'emploi, au developpement du travail a temps partiel et a l'assurance-chomage qui a pour objet d'inciter les employeurs a recourir au travail a temps pariel, s'accompagne d'une meilleure garantie des droits des salaries qui doivent etre pleinement integres a la vie de l'entreprise, ne peut etre accorde que pour des contrats de travail a temps partiel conformes a l'ensemble des dispositions du code du travail. Or, afin de preserver les droits des salaries, le contrat de travail des salaries a temps partiel doit comporter un certain nombre de mentions obligatoires correspondant a cette forme specifique d'emploi qui sont enumerees a l'article L. 212-4-3 du code du travail. Il s'agit notamment de la repartition du travail entre les jours de la semaine, ou, le cas echeant entre les semaines du mois si le contrat est etabli sur une base mensuelle. En outre, ce contrat de travail ne peut prevoir plus d'une interruption d'activite au cours de la meme journee. Toutefois, il convient de noter que la loi quinquennale relative au travail, a l'emploi et a la formation professionnelle dans son article 43, a elargi la notion de travail a temps partiel en integrant dans cette derniere le travail intermittent, qui ne pouvait etre mis en place auparavant que par accord collectif etendu ou accord d'entreprise. Cet element de souplesse est introduit dans la legislation sur la duree du travail en vue de permettre aux entreprises d'accroitre leur capacite d'adaptation aux fluctuations regulieres de leur activite mais egalement de repondre aux aspirations au temps choisi qui se developpent chez de nombreux salaries. La loi permet donc desormais d'annualiser le travail a temps partiel mais limite cette possibilite aux emplois intermittents, c'est-a-dire aux emplois comportant une alternance de periodes travaillees et de periodes non travaillees, le volume global de ces periodes non travaillees doit representer au moins un cinquieme de la duree du travail calculee sur l'annee. L'article 43 de la loi no 93-1313 du 20 decembre 1993 a elargi le champ d'application de l'abattement forfaitaire de cotisations patronales de securite sociale pour les emplois a temps partiel qui peut desormais etre accorde pour des contrats de travail conclus sur une base annuelle. C'est cet equilibre souhaite par le legislateur qui caracterise le

dispositif du travail a temps partiel et qui se retrouve dans la definition des conditions de recours a cette forme d'emploi ainsi que dans les garanties accordees aux salaries concernes.

Données clés

Auteur : M. Nicolin Yves
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10230
Rubrique : Securite sociale
Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle
Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 333
Réponse publiée le : 13 juin 1994, page 3036